



**COMMUNE D'EAUZE**

**ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE ASPIRATICE DE VOIRIE**

**Date et heure limites de réception des offres**

**20 DECEMBRE 2017 à 12 H**

---  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
---

## **ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**

### *1.1 - Objet du marché*

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent :

**L'acquisition d'une balayeuse compacte aspiratrice de voirie d'environ 4 m3 pour la Commune d'EAUZE.**

**Lieu(x) d'exécution :** EAUZE

### *1.2 - Décomposition en tranches et lots*

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### *1.3 - Durée du marché*

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- L'offre financière et technique du titulaire

## **ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON**

### *3.1 - Délais de base*

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement, soit 60 jours.

### *3.2 - Prolongation des délais*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

### **Adresse de livraison :**

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

**Service Technique Municipal chemin du Vert Galant 32800 EAUZE**

### **Stockage, emballage et transport**

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

### **Conditions de livraison**

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **Formation du personnel**

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le véhicule (cf. C.C.T.P.)

## **Décision de poursuivre**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le Directeur des services techniques et les agents utilisateurs au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS**

### *6.1 – Maintenance*

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant une durée minimum de 12 mois, à compter de la date d'admission des matériels ou prestations.

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.- F.C.S.

Au terme de la période de garantie, la commune se réservera le droit de retenir ou pas une prestation supplémentaire concernant l'offre de maintenance proposée par le titulaire.

### *6.2 – Garantie*

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.- F.C.S.

Le candidat pourra proposer une durée de garantie initiale supérieure ou une extension de celle-ci.

Il devra le préciser à l'acte d'engagement article 4.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ**

### *8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués*

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et comprennent l'ensemble des taxes, frais et autres défraiements nécessaires à la livraison du véhicule.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

### *8.2 – Modalités de variations des prix*

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **décembre 2017** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### *9.1 - Présentation des demandes de paiements*

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAGFCS
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

COMMUNE D'EAUZE – PLACE DE LA REPUBLIQUE – BP 20 – 32800 EAUZE

· En cas de cotraitance :

- \* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- \* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- F.C.S

### *9.2 – Délai global de paiement*

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 10 : PENALITES**

### *10.1 - Pénalités de retard*

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent. Lorsque le délai contractuel figurant sur l'acte d'engagement, à défaut de celui fixé à l'article 3 ci-dessus, est dépassé par le fait du fournisseur, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités forfaitaires calculées au moyen de la formule suivante:

P= VxR

-----

200 Dans laquelle P=montant de la pénalité ; V= Valeur totale de fourniture ; R= nombre de jours de retard

### *10.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance*

Concernant les pénalités pour indisponibilité, les stipulations de l'article 14.2 du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de PAU : 50, Cours Lyautet 64010 PAU 05.59.84.94.40 est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES** : SANS OBJET.

**ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.** : SANS OBJET.

**ARTICLE 16 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES – (VOIR C.C.T.P.)**

**Lu et approuvé  
Cachet – date et  
signature du candidat**